17 décembre 2019

A une assemblée spéciale du conseil municipal de Saint-Nazaire-d'Acton, tenue lundi 17 décembre 2019 à 19 heures à l'édifice municipal au 750, rue des Loisirs.

Étaient présents : Madame Vicky Lauzier

Monsieur Jean Collard Monsieur Roger Collard Monsieur Patrick Salvas Monsieur Philippe Roy Madame Sylvie Fafard

Était absent: aucun

sous la présidence de Monsieur le maire Pierre Laflamme.

Est également présente Mme Guylaine Bourgoin, GMA directrice générale et secrétaire trésorière.

L'assemblée spéciale a été convoquée en remettant l'avis aux membres du conseil municipal le 2 décembre 2019.

201-19 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Sylvie Fafard et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté.

202-19

PROJET DE RÈGLEMENT 367-19 POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DES TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

Un projet de règlement est présenté et déposé le 17 décembre 2019.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE-D'ACTON

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil du 4 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 367-19 soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2020, une taxe foncière générale au taux de 0.55\$ pour chaque 100\$ d'évaluation foncière de chaque immeuble imposable de la municipalité. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des unités d'évaluation comprenant une exploitation agricole enregistrée (EAE).

ARTICLE 2

Compensation pour service des matières résiduelles.

Aux fins de financer les dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des matières résiduelles, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2020, une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation établie comme suit :

pour chaque logement, incluant un chalet : 151 \$ pour la résidence Val-Bonheur : 2 000 \$

ARTICLE 3

Compensation pour vidange des boues de fosses septiques

Aux fins de financer les dépenses relatives au service de vidange des boues de fosses septiques, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2020, une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation établie comme suit :

pour chaque logement, incluant un chalet: 87\$

ARTICLE 4

Compensations pour le service d'égout et d'assainissement des eaux usées

Aux fins de payer une partie des dépenses <u>d'entretien</u> du réseau d'égout, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2020, une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur desservi par l'égout » qui apparaît au règlement numéro 255-04 une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le tableau ci-après à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par la valeur attribuée à l'unité. Lorsque le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au dixième le plus près.

Aux fins de financer les dépenses relatives à <u>l'exploitation</u> du service d'égout et d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2020, une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'égout municipal, selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble comme suit :

ARTICLE 5

A) <u>Usage residentiel</u>

Pour un logement unique ou pour le premier logement d'un immeuble résidentiel	1.0 unité
Pour chaque logement additionnel d'un immeuble résidentiel, ou pour chaque logement situé dans un immeuble commercial	1.0 unité
Pour chaque logement d'une habitation communautaire, tel une résidence pour personnes âgées	0.5 unité

B) <u>Usage commercial</u>

PAR POINT DE SERVICE :	
Par point de service à même un logement	0.5 unité
PAR LOCAL DISTINCT:	
Restaurant, pour chaque tranche, complète ou non, de 20 places autorisées	1.0 unité
Bar, pour chaque tranche, complète ou non, de 25 places autorisées	1.0 unité
Institution financière	1.0 unité
Services professionnels, administratifs ou de services	1.0 unité

Salon de coiffure, barbier, esthétique	1.0 unité
Garage-mécanique ou débosselage	1.0 unité
Dépanneur avec station service	1.0 unité
Station de service	1.0 unité
Commerce de véhicules automobiles	1.0 unité
Quincaillerie	1.0 unité
Boucherie	1.0 unité
Pâtisserie, chocolaterie	1.0 unité
Entrepôt de fruits et légumes	1.0 unité
Fleuriste	1.0 unité
Scierie	1.0 unité
Magasin général	1.0 unité
Salon funéraire	1.0 unité
Abattoir	1.0 unité
Entrepôt	0.5 unité
Coopérative agricole	1.0 unité
Meunerie	0.5 unité
Autres commerces	1.0 unité

C) <u>Usage industriel</u>

Atelier d'ébénisterie	1.0 unité
Atelier de fabrication de produits du bois ou de métal	1.0 unité
Atelier de couture	1.0 unité
Atelier de fabrication de machineries agricoles	1.0 unité
Autre usage industriel	1.0 unité

ARTICLE 6

Taux des intérêts sur les arrérages :

À compter du moment où les taxes et compensations deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15% par année, soit de 1.25 % par mois.

Ce taux d'intérêt est également applicable sur toute somme due à la municipalité, incluant des arrérages de taxes impayées.

ARTICLE 7

Paiement par versements

Les taxes municipales et les compensations doivent être payées en un versement unique. Toutefois lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 400\$, elles peuvent être payées au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 8

Date du versement

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Si ces taxes et compensations peuvent être payées en trois versements, la date ultime où peut être fait tout versement postérieur au premier est, respectivement soit le quatre-vingt-dixième jour (90) qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent et le quatre-vingt-dixième jour (90) qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

La directrice générale est autorisée à allonger la période de versement prévue au présent règlement.

ARTICLE 9

Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt au taux applicable jusqu'à son paiement complet.

ARTICLE 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Pierre Laflamme Maire Guylaine Bourgoin, GMA Directrice générale et secrétaire-trésorière

avis de motion : dépôt du projet de règlement : adoption du règlement:

avis public : entrée en vigueur : 4 novembre 2019 17 décembre 2019

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

<u>203-19</u> <u>LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE</u>

Il est proposé par Patrick Salvas et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 19h12.

Pierre Laflamme Maire

Guylaine Bourgoin, GMA Directrice générale et secrétaire-trésorière